



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



06000783

BRUXELLES

[Signature]
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Volontariat International Femmes Education Développement**

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège 12, rue Victor Lowet, 1083 Bruxelles

N° d'entreprise 445306016

Objet de l'acte : Refonte des statuts

L'assemblée générale réunie en date du 14 mai 2005 à Rome en Italie, a décidé à l'unanimité des voix de revoir les statuts de l'ASBL et de les remplacer comme suit :

Titre I. Dénomination, siège, objet social

1. Dénomination. Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée "V.I.D.E.S.". L'acronyme de l'association internationale est basé sur la dénomination italienne Volontariato Internazionale Donne Educazione Sviluppo, c'est-à-dire « V.I.D.E.S ». Cette association a originellement été constituée le 24 octobre 1991 selon la loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, telle que modifiée, et ses statuts, tels que modifiés le 29 octobre 1994, ont été approuvés par arrêté royal, le 07 août 95. Elle est régie dorénavant par les dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

2. Siège social. Le siège social est établi en Belgique, à 1083 Bruxelles, rue Victor Lowet, 12. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré dans un autre endroit en Belgique selon la décision du conseil d'administration, sous réserve de publication aux annexes du Moniteur belge

L'association peut toutefois ouvrir des bureaux dans d'autres endroits et d'autres pays de la Communauté européenne et extra européenne, par décision du conseil d'administration

3. But et activités. L'association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- Promouvoir le protagonisme des jeunes dans le domaine du volontariat
- promouvoir, soutenir et offrir des activités d'études, de recherche, d'expérimentation et de formation dans le domaine du volontariat juvénile ;
- promouvoir les études concernant le droit de la femme dans les pays en voie de développement ,
- servir de lien entre les associés et les autres associations qui ont un même but ;
- promouvoir des programmes d'éducation au développement et de volontariat social en faveur des jeunes marginaux ;
- représenter les organisations adhérentes auprès des institutions de la Communauté européenne par tous les moyens relatifs à l'objet défini ci-dessus ,
- favoriser le développement de la coopération européenne et internationale parmi les associés et les organismes affiliés ;
- coordonner, avec l'aide de l'Institut des Salésiennes de Don Bosco(FMA), les activités et initiatives à réaliser, au moyen du volontariat pour la formation des femmes, surtout les plus marginalisées.

Titre II. Membres

4. Qualité de membre

L'association se compose de personnes physiques, de groupes, de personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine. Elle comprend :

- des membres effectifs ;
- des membres d'honneur

a) Sont membres effectifs : les personnes physiques ou morales « désignées à l'acte ». Chaque membre souscrit aux présents statuts, s'engage à participer à la réalisation de l'objet social, prend l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. La candidature d'un nouveau membre sera acceptée par décision du conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

b) Sont membres d'honneur : les personnes, les associations qui se sont distinguées particulièrement pour contribuer et atteindre des finalités analogues et concordantes aux buts sociaux et dont la candidature sera acceptée par le conseil d'administration. Ils n'ont pas de droit de vote et ne paient pas de cotisation.

5 Admission, démission, exclusion.

Le titre de « membre » se perd par :

la démission , qui se fera par envoi d'un courrier adressé au Président du Conseil d'Administration;

le décès ;

l'exclusion .

La démission se fera par courrier adressé au Président du Conseil d'Administration. La lettre doit être reçue par le président au moins deux semaines avant l'Assemblée générale annuelle.

L'exclusion peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé au moins par lettre et est, s'il y a lieu, prononcée par l'assemblée générale pour des motifs graves à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Le membre qui cesse par décès ou autrement, de faire partie de l'association, est sans droit sur le fonds social.

Titre III. L'assemblée générale

6. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, des membres du conseil d'administration qui sont membres de droit de l'assemblée générale et, sur invitation, des membres d'honneur. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre membre désigné par l'assemblée.

7. Mode de convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit si possible une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration.

La convocation portant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion doit être envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à chaque membre, au moins trente jours avant la date de la réunion. L'assemblée générale peut être convoquée quand le conseil d'administration le juge opportun ou si un cinquième des membres en fait la demande au conseil d'administration

L'assemblée générale peut être convoquée en dehors du siège social

8 Attributions

L'assemblée générale a plein pouvoir pour réaliser les buts et activités de l'association

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

l'approbation du rapport des activités et la conformité de celles-ci à l'objet social ;

l'approbation des budgets et comptes annuels ;

la décharge aux administrateurs et s'il y a lieu aux commissaires ;

l'élection du conseil d'administration ; la révocation des administrateurs ; s'il y a lieu des commissaires

la modification des statuts ;

la détermination de la cotisation ;

l'exclusion d'un membre ;

la dissolution ou la fusion de l'association ;

l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur

9. Mode de décision.

Aucune décision ne peut être prise à l'assemblée générale si le point n'est prévu à l'ordre du jour, sauf si à l'unanimité, l'assemblée générale se prononce en faveur d'une modification dudit ordre du jour.

L'assemblée nomme aussi un secrétaire et, si besoin en est, un ou plusieurs scrutateurs aux comptes. Il revient au président de l'assemblée générale de vérifier la régularité des pouvoirs des intervenants et des droits d'intervention en assemblée. Un procès-verbal de la réunion sera rédigé, signé par le président et par le secrétaire et éventuellement par le(s) scrutateur(s)

Les décisions en assemblée sont prises à la majorité simple des membres effectifs, la moitié au moins des membres effectifs étant présents ou représentés, sauf les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association qui sont prises aux deux tiers des voix des membres habilités à voter

Chaque membre dispose d'une voix et peut être porteur au maximum de deux mandats de représentation.

Si la moitié des membres ne sont pas présents à la première réunion il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer pourvu que soient présents ou représentés un tiers des membres habilités à voter

10 Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, même par un membre du conseil d'administration, auquel il aura remis un mandat écrit.

Chaque membre présent à l'assemblée ne peut représenter plus de deux membres absents. Les élections, révocations et exclusions se font au scrutin secret. Il sera procédé par scrutin secret aussi à la demande du président ou à la demande d'au moins un cinquième des membres présents ou représentés.

11. Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits dans un registre déposé au siège de l'association et restent à la disposition des membres.

12. Conditions de modification des statuts et de dissolution-liquidation

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou à la demande écrite adressée au conseil d'administration d'au moins un cinquième des membres effectifs. Les propositions de modification seront portées à la connaissance des membres au moins un mois à l'avance. Les modifications des statuts devront être soumises au Ministre de la Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Le mode de dissolution et de liquidation de l'association est fixé par l'assemblée générale. Elle nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Elle se prononcera sur l'affectation des biens de qui seront affectés par priorité à une association similaire poursuivant des objectifs sans but de lucre.

Titre IV. Conseil d'administration :

13. Attributions

Le conseil d'administration est l'organe responsable de la promotion et de l'exécution des lignes directrices établies par l'assemblée générale. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Il peut déléguer la gestion journalière à son président, à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs réposés dont il fixera les pouvoirs

Il peut en outre conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

14. Composition

Le conseil d'administration est composé de trois à quinze membres désignés par l'assemblée générale. Il doit avoir parmi ses membres une représentante de la Congrégation des Salésiennes de Don Bosco. Ces personnes sont nommées pour une durée de quatre ans renouvelable, leur mandat peut prendre fin par démission, décès ou révocation de la part de l'assemblée générale.

La révocation est prononcée par l'assemblée générale, sur proposition d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

En cas de vacance en cours d'un mandat, le conseil d'administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace

14. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un directeur général, un secrétaire général, un trésorier et un conseiller dont les fonctions sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.

15. Mode de convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il est convoqué par le président. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique.

16. Mode de décision

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le conseil se réunit valablement à condition que la moitié des membres soient présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations doivent être reprises dans les procès-verbaux déposés au siège de l'association.

17. Etendue des pouvoirs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Le conseil d'administration est compétent pour tout ce qui n'est pas directement de la compétence de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut représenter et engager l'association sans autorisation particulière de l'assemblée générale.

18. Représentation de l'association. Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le président du conseil d'administration ou par un conseiller délégué par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ses propres attributions à un bureau pour la gestion quotidienne de l'association. Il pourra lui accorder chaque mission générale ou spéciale relative à la gestion avec l'usage de la signature.

19. Budget et comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année, et soumis pour approbation à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Volet B - Suite

a) Commission des réviseurs des comptes :

La gestion de l'association est contrôlée chaque année, avant l'assemblée générale, par une commission de contrôle aux comptes, composée de deux membres effectifs choisis par l'assemblée générale .

Les membres de la commission sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

b) Ressources :

Les ressources de l'association sont ainsi entre autres constituées :

La cotisation des membres effectifs ;

la contribution annuelle des membres adhérents, fixée par l'assemblée générale ;

les dons, les legs, les subsides, les offrandes, toute autre ressource compatible avec la loi , etc ;

les interventions financières des autorités privées ou publiques, nationales ou internationales pour atteindre le but de l'association.

c) Dispositions générales :

L'assemblée générale approuve un règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration qui précise les modalités d'application des présents statuts.

20 Tout litige et contestation qui pourraient surgir entre les membres ou entre les membres et les administrateurs, sur l'interprétation et l'exécution des présents statuts, sont régis sans appel, les parties ayant été préalablement entendues par trois arbitres, chacune des parties choisissant le sien, le troisième nommé par les deux premiers.

21 Tout ce qui n'est pas envisagé par les présents statuts sera régi par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Pelsser Geneviève, administratrice,

Gianni del Bufalo, président,